

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 8 OCTOBRE 1915.

MINISTERE PUBLIC

contre

LUDEAU Marcel, citoyen français, commerçant, demeurant à
Port-Vila, prévenu d'infraction à l'article 59 de la Conven-
tion du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent quinze et le vendredi huit Octobre,
à neuf heures, du matin;

Le Tribunal Mixte, composé de M.M. le Comte de BUENA
ESPERANZA, Président; -T.E. ROSEBY, Juge Britannique; -
J. MABILLE, Juge Français;

En présence de Mr H.T.G. BORGESIUS, Procureur par
interim;

Assisté de Mr STEINMETZ, Greffier provisoire, tenant
la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et
dernier ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

A rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE,

QUI la lecture des pièces du dossier;

QUI le Ministère Public en ses réquisitions;

QUI le contrevenant en ses moyens de défense, lequel
a eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier
ressort;

Attendu que d'un procès-verbal régulier, dressé par
Eoibelet, gendarme, officier de police judiciaire, adjoint
au Commandant de la Section française de la Milice, en date

du 28 Septembre 1915, des débats et aussi des aveux de Ludeau, il résulte la preuve que celui-ci a: 1^o - au Pont de Tagabé (île Vaté) (N. Hébrides), le Dimanche 19 ~~Septembre~~ Septembre 1915, à environ dix heures du matin, vendu à l'indigène Harry, originaire de Duin-Dui (Aoba) une bouteille de rhum; 2^o - au même lieu, le Dimanche 26 Septembre 1915, à environ neuf heures du matin, ~~à l'indigène~~ vendu à l'indigène Harry, originaire de Duin-Dui (Aoba) plusieurs verres de rhum;

Attendu que ces faits ainsi établis constituent les infractions prévues et punies par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

" Article 59.- A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides..... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques.

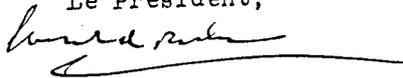
....."
" Article 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.
....."

Par ces motifs,

Déclare Ludeau atteint et convaincu des infractions ci-dessus spécifiées; *Et lui faisant application des textes ci-dessus*
Le condamne à cent francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,



Le Juge Français,



Le Juge Britannique,



Le Greffier p.i.

